

Le futur système d'état civil

Germain Brière

Volume 17, numéro 1-2, 1986

Hommage à J.-Gaston Descôteaux : le droit du travail dans l'ordre juridique actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059335ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059335ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brière, G. (1986). Le futur système d'état civil. *Revue générale de droit*, 17(1-2), 371–389. <https://doi.org/10.7202/1059335ar>

Résumé de l'article

Un projet de loi, actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale du Québec, a notamment pour but d'effectuer une réforme d'envergure du système de l'état civil. Le système actuel y fait l'objet d'une révision systématique en ce qui concerne non seulement le rôle des actes de l'état civil et la nature des mentions pertinentes, mais aussi et surtout la confection et la conservation des actes; on espère ainsi atteindre l'efficacité administrative que peuvent offrir les moyens techniques dont on dispose maintenant.

La constatation des problèmes que pose le morcellement du système actuel a conduit à proposer la création d'un registre central, où seraient regroupés tous les actes de l'état civil. Ce registre unique serait sous le contrôle d'un directeur de l'état civil, qui deviendrait ainsi l'unique officier de l'état civil.

On analyse d'abord dans cette étude le rôle capital du directeur de l'état civil, puis la réglementation proposée pour chacun des actes de l'état civil. On s'interroge enfin, de façon brève, sur les dispositions transitoires qu'il faudra prendre ainsi que sur l'organisation administrative à mettre en place.

Le futur système d'état civil

GERMAIN BRIÈRE

Professeur titulaire à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Un projet de loi, actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale du Québec, a notamment pour but d'effectuer une réforme d'envergure du système de l'état civil. Le système actuel y fait l'objet d'une révision systématique en ce qui concerne non seulement le rôle des actes de l'état civil et la nature des mentions pertinentes, mais aussi et surtout la confection et la conservation des actes; on espère ainsi atteindre l'efficacité administrative que peuvent offrir les moyens techniques dont on dispose maintenant.

La constatation des problèmes que pose le morcellement du système actuel a conduit à proposer la création d'un registre central, où seraient regroupés tous les actes de l'état civil. Ce registre unique serait sous le contrôle d'un directeur de l'état civil, qui deviendrait ainsi l'unique officier de l'état civil.

On analyse d'abord dans cette étude le rôle capital du directeur de l'état civil, puis la réglementation proposée pour chacun des actes de l'état civil. On s'interroge enfin, de façon

ABSTRACT

A bill to reform the law of persons, successions and property, introduced in December 1984 to the Québec National Assembly, comprises among others a far-reaching reform of the system of civil status. The system now in force is to be systematically revised in terms of the role of acts of civil status, the nature of the information they should contain and the preparation and conservation of these acts, in order to achieve the administrative efficiency that modern techniques can offer.

The problems posed by the fragmentation of the existing system have led to propose the creation of a central register of civil status where all acts of civil status would henceforth be grouped. This central register would be under the control of a Registrar of civil status, who would thus become the sole officer of civil status.

This study analyses the important part of the Registrar of civil status, and the proposed regulation of each of the acts of civil status: birth, marriage and death. It also offers short

*brève, sur les dispositions
transitoires qu'il faudra prendre
ainsi que sur l'organisation
administrative à mettre en place.*

*comments on transitory provisions
and administrative structure that
the reform will require.*

SOMMAIRE

Introduction.....	372
I. Le directeur de l'état civil, maître d'œuvre d'un système unifié	374
A. Un seul officier, un seul registre	374
1) Le directeur dresse les actes	375
2) Un nouvel acte dans certains cas.....	375
3) Les actes faits hors du Québec	376
4) La rectification des actes	376
5) L'autorisation de changer de nom.....	377
B. La garde et la publicité du registre.....	377
II. La réglementation des actes de l'état civil.....	379
A. Les règles propres à chaque acte	380
1) L'acte de naissance	380
2) L'acte de mariage.....	382
3) L'acte de décès.....	384
B. La mise à jour des actes et du registre	385
III. Droit transitoire et structure administrative	387
A. Le droit transitoire	387
B. Organisation administrative à prévoir	388
Conclusion.....	389

INTRODUCTION

1. La codification de 1866 a consacré, en matière d'état civil, un système qui avait été en usage depuis la fondation du pays et qui trouvait ses origines dans des ordonnances des rois de France¹ antérieures

1. Par l'*Ordonnance de Villers-Cotterets* (1539), François 1^{er} établit que les actes de baptême tenus par le clergé feraient pleine foi des événements qui y étaient relatés. Par l'*Ordonnance de Blois* (1579), Henri III étendit l'effet de l'ordonnance antérieure en prescrivant la tenue de registres des baptêmes, mariages et enterrements. Quant à la réglementation relative à la tenue des registres et à la rédaction des actes, elle s'opéra avec l'*Ordonnance sur la procédure civile*, du roi Louis XIV, en 1667, complétée par la *Déclaration royale* de Louis XV en 1736.

à 1760. Après la conquête, des lois nombreuses reconnurent aux pasteurs protestants d'abord², puis aux ministres d'autres cultes nouvellement établis au Bas-Canada, la qualité d'officier de l'état civil qui avait été antérieurement réservée aux prêtres catholiques³.

Ce système reliait nécessairement la réception des actes d'état civil à l'accomplissement d'une cérémonie religieuse ou, du moins, à une démarche auprès d'un ministre d'une société religieuse⁴. Le législateur en est cependant venu assez tôt à offrir la possibilité de faire enregistrer la naissance auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité⁵, puis, beaucoup plus tard, à permettre le mariage civil⁶. Quant aux actes de sépulture, il ne semble pas possible encore aujourd'hui de les inscrire ailleurs que dans les registres tenus par les ministres du culte. Au surplus, comme l'incinération est devenue pratique courante, l'acte de sépulture ne correspond plus à la réalité; la mise en terre dans un cimetière ne constitue que l'un des modes de disposition des cendres provenant d'une crémation⁷, et même alors il faut étendre la notion de sépulture pour inscrire dans le double registre un « acte de sépulture » lorsque la dépouille mortelle a été incinérée.

2. L'Office de révision du Code civil a observé que l'état civil est un mode de constatation des faits relatifs à l'état des personnes dans la société; il a pour but de mettre à la disposition des intéressés un moyen commode de preuve de ces faits, soit pour en tirer des avantages juridiques, soit pour obtenir la prestation de services sociaux ou administratifs, entre autres⁸; aussi l'Office a-t-il jugé opportun de proposer un système qui tînt compte de tous les actes importants affectant l'état civil et qui facilitât l'accès à l'information recherchée.

3. Les propositions de l'Office de révision du Code civil se retrouvent, dans une très large mesure, dans un projet de loi relatif à la réforme du Code civil qui est actuellement à l'étude à l'Assemblée

2. Une loi de 1795 (35 Geo. III, chap. 4) valida certains registres tenus d'une manière informelle par certaines églises protestantes et porta qu'à l'avenir il serait tenu dans chaque église catholique romaine et dans chaque église protestante deux registres de même teneur, également authentiques.

3. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL. *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, t. 1, p. 11. Les diverses mesures législatives adoptées à ce sujet entre 1795 et 1860 ont été reprises et réunies dans *l'Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures*, S.R.B.-C. 1861, chap. 20, art. 16 et 17.

4. *Ibid.*

5. Art. 53a C.c.B.-C., ajouté par la refonte de 1888 (art. 5784), tiré des S.Q. 1875, chap. 20, et S.Q. 1887, chap. 7. Cet article a fait l'objet de plusieurs ajouts, soit en 1906 (chap. 39), 1929 (chap. 75), 1966 (chap. 20) et 1977 (chap. 72).

6. *Loi concernant le mariage civil*, L.Q. 1967-68, chap. 82.

7. *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*, R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1, art. 60.

8. *Supra*, note 3, p. 12.

nationale⁹. Notre propos est de présenter le système d'état civil qui résultera de cette réforme imminente, en indiquant les principales différences entre ce système et celui qui a prévalu jusqu'ici. Nous examinerons d'abord le rôle d'un nouveau personnage, le directeur de l'état civil, maître d'œuvre d'un registre unique de l'état civil; nous examinerons ensuite la réglementation proposée pour les actes de l'état civil; nous nous interrogerons enfin sur les dispositions transitoires qu'il faudra nécessairement prendre et l'organisation administrative qu'il faudra mettre en place pour passer d'un système essentiellement rattaché à la religion, profondément ancré dans les mœurs et décentralisé à l'extrême, à un système nouveau, purement laïc et très fortement centralisé.

I. LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL, MAÎTRE D'ŒUVRE D'UN SYSTÈME UNIFIÉ

A. UN SEUL OFFICIER, UN SEUL REGISTRE

4. Selon l'article 108 du projet, le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil; il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir le registre de l'état civil, de le garder et d'en assurer la publicité.

5. Tout comme il n'y aurait qu'un officier de l'état civil, il n'y aurait plus qu'un seul registre, constitué de l'ensemble des actes de l'état civil (art. 109 du projet). On a ainsi voulu apporter une solution au morcellement du système de l'état civil et faciliter aux intéressés l'obtention de copies ou de certificats des actes qui les concernent. L'Office de révision du Code civil a en effet observé que le fait que les naissances, mariages et sépultures soient consignés sur des registres tenus par des officiers de l'état civil répartis entre les divers lieux de culte, les corporations municipales et les greffes des cours supérieures engendrait nombre d'inconvénients lorsqu'il fallait se procurer des extraits des registres¹⁰.

9. Un premier projet, *Projet de loi no 106 — Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes*, a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1982; plusieurs mémoires ont été présentés à ce sujet à la Commission permanente de la justice en avril 1983 (voir *Journal des débats*, Commissions parlementaires, 4^e session, 37^e Législature, pp. B-375 à 640). Ce projet a été repris et incorporé avec deux autres dans le *Projet de loi 20 — Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, dont l'adoption de principe a eu lieu les 12 et 13 mars 1985 (voir *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, vol. 28, pp. 2332-2347 et 2358-2375); ce dernier projet a fait l'objet d'une étude détaillée à la sous-commission parlementaire des institutions à la fin du printemps et à l'été 1985.

10. *Supra*, note 3, p. 13.

1) Le directeur dresse les actes

6. Le directeur de l'état civil, qui devra nécessairement compter sur la collaboration de nombreux adjoints et auxiliaires, aura d'abord pour mission de dresser les actes de l'état civil à partir des constats, des déclarations, des jugements ou autres actes qu'il aura reçus relativement aux naissances, mariages et décès (art. 114 du projet). Plus concrètement, il s'agira alors pour lui de dresser l'acte de l'état civil en signant la déclaration qu'il aura reçue ou en l'établissant lui-même conformément au jugement ou à un autre acte qu'on lui aura transmis; il datera la déclaration, y apposera un numéro d'ordre et l'insérera au registre; c'est alors qu'elle constituera l'acte de l'état civil (art. 115 du projet).

7. Le directeur de l'état civil aura un rôle encore plus actif à jouer dans certaines circonstances particulières. C'est ainsi qu'il devra fixer les lieu, date et heure d'une naissance lorsque ces faits seront inconnus (art. 124 du projet); de même il lui appartiendra de fixer la date et l'heure d'un décès s'ils sont inconnus (art. 134 du projet). Lorsqu'une naissance, un mariage ou un décès survenu au Québec ne sera pas constaté ou déclaré ou le sera incorrectement, le directeur de l'état civil procédera à une enquête sommaire et, sauf en ce qui touche l'établissement de la filiation, dressera l'acte de l'état civil sur la foi de l'information obtenue; il lui faudra cependant l'autorisation du tribunal si le fait est survenu depuis plus d'un an (art. 138 du projet).

2) Un nouvel acte dans certains cas

8. Dans certains cas, le directeur de l'état civil dressera un nouvel acte, ce qui ne se fait pas actuellement sauf en cas d'adoption (art. 625, al. 2 *C.c.Q.*). L'article 140 du projet dispose en effet au premier alinéa que le directeur de l'état civil dresse un nouvel acte de l'état civil dès qu'il reçoit notification d'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil¹¹. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque lui sera notifié un jugement d'adoption, un jugement changeant le nom d'une personne, un jugement accueillant une action en désaveu de paternité, ou encore un jugement accueillant une action de réclamation de filiation. Il est intéressant de noter que le directeur de l'état civil pourra alors, pour compléter l'acte, requérir que la nouvelle déclaration établie

11. Le projet disposait à l'origine que le directeur de l'état civil devait également dresser un nouvel acte dès qu'il recevait notification d'un jugement modifiant l'état civil d'une personne. Cette disposition soulevait des difficultés d'interprétation, notamment en raison de l'article 143 du projet. On a convenu de modifier le texte initial lors de l'étude du projet par la sous-commission des institutions.

par lui soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive (art. 140 al. 3 du projet); le droit actuel ne prévoit aucune intervention du genre lorsqu'une rectification des registres intervient par suite d'un jugement; ainsi, le nouvel acte de naissance d'un adopté ne peut vraisemblablement comporter d'autre signature que celle du dépositaire du registre.

9. Dans le cas d'un jugement déclaratif de décès, il appartient actuellement à un ministre du culte d'inscrire dans le double registre de l'état civil le certificat de décès qui lui a été transmis par le protonotaire du district où le jugement a été rendu (art. 72 C.c.B.-C.). Ce sera désormais la responsabilité du directeur de l'état civil de dresser un acte de décès en y indiquant des mentions conformes au jugement en question (art. 142 du projet).

3) Les actes faits hors du Québec

10. Le projet confère aussi au directeur de l'état civil certaines attributions en ce qui concerne les actes de l'état civil faits hors du Québec. Tout d'abord, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec mais concernant une personne domiciliée au Québec, le directeur de l'état civil insérera tel acte au registre (art. 146 du projet); le droit actuel ne prévoit pas la possibilité d'inscrire dans les registres de l'état civil les actes faits hors du Québec; toutefois, ces actes peuvent faire preuve *prima facie* de leur contenu (art. 1220.4 C.c.B.-C.).

En second lieu, sur réception d'un acte, y compris un jugement, fait hors du Québec modifiant ou remplaçant un acte de l'état civil, le directeur l'inscrira au registre, dressera un nouvel acte de l'état civil ou portera une mention en marge de l'acte qu'il détiendra (art. 147 du projet).

Des solutions particulières sont prévues pour les cas où l'acte dressé hors du Québec a été perdu, détruit ou s'il est impossible d'en obtenir copie (art. 148 du projet), le cas où il y a doute sur la validité de l'acte fait hors du Québec (art. 149 du projet), voire le cas où les actes faits hors du Québec sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais (art. 150 du projet).

4) La rectification des actes

11. En ce qui concerne la rectification des actes et du registre, on sait qu'actuellement l'officier de l'état civil ne peut en aucune circonstance corriger l'acte qu'il a dressé une fois les signatures apposées; la rectification de toute erreur ou omission est de la compétence de la Cour

supérieure¹². Le projet confère au directeur de l'état civil l'autorité de corriger dans un acte les erreurs d'écriture (art. 152 du projet).

Quant à la reconstitution des actes ou des registres perdus ou détruits, qui fait pour l'instant l'objet d'une loi particulière¹³, elle relèverait désormais de la compétence du directeur de l'état civil (art. 154 et 155 du projet); cependant, les actes reconstitués par lui ne vaudraient que si le tribunal s'était assuré de la qualité des preuves admises et de la régularité de la procédure suivie (art. 156 du projet).

5) L'autorisation de changer de nom

12. Le directeur de l'état civil se voit incidemment conférer une compétence toute particulière en matière de changement de nom. Le changement ce nom par voie administrative (art. 58 à 63 du projet), par opposition au changement de nom par voie judiciaire (art. 64 à 66), relèverait désormais du directeur de l'état civil, et non plus du ministre de la justice¹⁴; il en serait ainsi de la demande de changement de la mention du sexe (art. 73 du projet). Toutefois, le tribunal pourrait, à la demande d'une personne intéressée, réviser la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution du nom ou à un changement de nom ou de mention de sexe.

B. LA GARDE ET LA PUBLICITÉ DU REGISTRE

13. Le directeur de l'état civil aurait non seulement pour mission de dresser les actes de l'état civil, de les modifier le cas échéant, voire de dresser un nouvel acte dans certaines circonstances, mais il aurait en outre la responsabilité de la garde et de la publicité du registre.

Selon le système actuel, l'un des deux registres demeure en la garde de l'officier de l'état civil qui les a tenus, pour être conservé et transmis à son successeur en office (art. 49 *C.c.B.-C.*); l'autre est déposé, dans les six premières semaines de chaque année, au greffe de la Cour supérieure du district ou, s'il s'agit des registres des mariages civils, au ministère de la justice (art. 47 *C.c.B.-C.*). Cette dualité a pour but d'assurer la conservation des registres : en cas de sinistre, on a de meilleures chances d'en conserver un, puisque les risques sont divisés. Le souci de

12. Art. 75 *C.c.B.-C.*; art. 864 et 865 *C.p.c.*

13. *Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil*, L.R.Q., chap. R-2. Cette loi sera vraisemblablement abrogée.

14. *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, L.R.Q., chap. C-10, art. 2. Cette loi sera vraisemblablement abrogée lorsque la réforme de l'état civil entrera en vigueur.

conservation subsiste dans le système proposé; en effet, l'article 110 du projet dispose que le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire; l'un est écrit alors que l'autre est une reproduction microfilmée de l'exemplaire écrit; au surplus, les deux exemplaires du registre devront être gardés dans des endroits différents (article 111 du projet). Il est également prévu qu'une version du registre peut être tenue sur support informatique (art. 112 du projet).

14. En ce qui concerne la publicité, la loi actuelle prévoit simplement que l'un et l'autre des dépositaires des registres sont tenus d'en délivrer des extraits (art. 50 C.c.B.-C.), c'est-à-dire des copies intégrales d'un acte. Désormais, ce sera le directeur de l'état civil qui communiquera les renseignements dont les citoyens pourront avoir besoin pour établir l'un ou l'autre élément de l'état civil d'une personne. Il est au surplus prévu que l'on pourra obtenir tantôt des copies d'actes, tantôt des certificats et tantôt de simples attestations (art. 157 du projet). On a apparemment voulu, à l'ère de l'ordinateur, protéger le citoyen contre l'invasion de sa vie privée et éviter que les informations recueillies par l'état civil ne soient détournées de la fin poursuivie et deviennent une menace pour les libertés individuelles; c'était là, du moins, une préoccupation de l'Office de révision du Code civil¹⁵, qui a élaboré le nouveau système. Le contenu des actes ne pourra être divulgué que de la manière prévue par la loi, l'accès au contenu intégral des actes étant limité à certaines personnes; pareille préoccupation est absente du droit actuel, puisqu'il permet, ou plutôt exige la délivrance d'extraits des registres à toute personne qui le requiert (art. 50 C.c.B.-C.).

15. La *copie* d'un acte de l'état civil, définie comme une reproduction intégrale de cet acte y compris les mentions en marge (art. 158 du projet), ne pourrait être délivrée par le directeur de l'état civil qu'aux personnes qui sont mentionnées à l'acte ou à celles qui justifient de leur intérêt (art. 161 al. 1 du projet). Quant au *certificat* d'état civil, il est dit qu'il énonce le nom de la personne concernée, son sexe, les lieu et date de la naissance et, le cas échéant, le nom du conjoint, les lieu et date du mariage non dissous ou du décès (art. 159 du projet¹⁶); comme le certificat ne contiendrait que des données essentielles et non confidentielles, le directeur de l'état civil le délivrerait à toute personne qui en ferait la demande (art. 161 al. 1 du projet). Quant à l'*attestation*, elle porte sur une mention ou un fait déclaré à l'acte de l'état civil ou au registre (art. 160 du projet).

Le projet précise (art. 162) que lorsqu'un nouvel acte est dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif; cependant, en cas d'adoption, il ne sera jamais délivré

15. *Supra*, note 3, p. 15.

16. Il s'agit du texte tel que modifié lors de l'étude du projet par la sous-commission des institutions.

copie de l'acte primitif à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise. Il y aurait donc possibilité dans certaines circonstances, en cas d'adoption, d'obtenir, par décision judiciaire, communication de l'acte de naissance primitif, alors que la loi actuelle dispose qu'aucun extrait de l'acte de naissance originaire ne peut être délivré (art. 625 al. 1 *C.c.Q.*).

16. Le directeur de l'état civil serait le seul à pouvoir autoriser la consultation du registre lui-même ainsi que de sa version sur support informatique; lorsqu'il permettrait la consultation, il déterminerait les conditions nécessaires à la sauvegarde des renseignements inscrits (art. 163 du projet). Le public en général n'aurait donc pas plus qu'actuellement un accès direct au registre.

17. On constate que le directeur de l'état civil aura un rôle considérable si la réforme envisagée est adoptée. D'après l'avant-projet de loi d'application dont nous avons pu prendre connaissance, ce serait un haut fonctionnaire du ministère de la justice et il serait nommé par le gouvernement; il serait d'ailleurs chargé, en outre des fonctions prévues au *Code civil*, de compiler pour fins démographiques et statistiques des données relatives à l'état civil.

II. LA RÉGLEMENTATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

18. L'article 113 du projet dispose que les seuls actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage et de décès, qu'ils ne contiennent que ce qui est exigé par la loi et qu'ils sont authentiques¹⁷.

17. L'article 42 *C.c.B.-C.* dispose que chacun des deux registres de l'état civil est authentique; voir aussi l'article 1207 al. 10 *C.c.B.-C.* Quant à l'article 50 *C.c.B.-C.*, il considère comme authentiques les extraits des registres, à condition qu'ils soient certifiés et signés par l'un des deux dépositaires. On s'est toutefois demandé si l'authenticité s'attachait à toutes les mentions d'un acte de l'état civil. Selon certains, toutes les énonciations requises par la loi sont authentiques, qu'il s'agisse de faits constatés *de visu aut auditu* par le fonctionnaire ou de faits déclarés à celui-ci par les comparants; il faudrait en conséquence, pour contester l'acte, recourir en toute hypothèse à l'inscription de faux; en ce sens : P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 1, Montréal, Théorêt, 1896, pp. 189-192; Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 1, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, p. 151; Hervé ROCH, *Actes et registres de l'état civil et rectification*, Montréal, 1949, p. 72. Selon une autre solution, qui est à préférer, les faits constatés pour les fonctionnaires jouissent du caractère authentique, alors que ceux que lui rapportent les comparants et que celui-ci ne fait que relater ne jouissent pas de ce caractère; en ce sens : François LANGELIER, *Cours de droit civil*, t. 1, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905, p. 143; P.-B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, Théorêt, 1902, p. 23, note « a »; Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 2^e éd., Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, n° 53, p. 28; c'est cette solution qui a prévalu dans *Bélanger c. Carrier*, [1954] R.L. 202 et [1954] B.R. 125, pp. 130-131, 134, 140 et 143. Le problème ne se posera pas de la même façon dans le futur système d'état civil, car le seul officier de l'état civil

A. LES RÈGLES PROPRES À CHAQUE ACTE

1) L'acte de naissance

19. Le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du constat et de la déclaration qu'il reçoit (art. 114 du projet). Le *constat* de la naissance est dressé en double exemplaire par l'accoucheur (art. 117 du projet); celui-ci en remet un exemplaire à ceux qui doivent déclarer la naissance et il transmet sans délai l'autre exemplaire au directeur de l'état civil (art. 118 du projet); il est à remarquer que le constat énonce le nom de la mère mais non celui du père. Quant à la *déclaration* de naissance, elle est faite au directeur de l'état civil par les père et mère ou par l'un d'eux, cela devant un témoin qui la signe (art. 119 du projet); le déclarant joint à sa déclaration l'exemplaire du constat qu'il a reçu de l'accoucheur (art. 121 al. 2 du projet).

Alors que la déclaration de naissance est destinée à remplacer celle qui actuellement est faite verbalement au ministre du culte appelé à inscrire l'acte de naissance au double registre, ou encore au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou juge de paix selon l'article 53a C.c.B.-C., le constat de naissance sera substitué à la déclaration de naissance actuellement exigée par l'article 45 de la *Loi sur la protection de la santé publique*¹⁸. Les énonciations du constat seront certainement moins nombreuses que celles de l'actuelle déclaration¹⁹; au surplus, l'actuelle déclaration de naissance s'adresse au Registre de la population²⁰; il est vrai que son auteur doit remettre à la mère de l'enfant, à son père ou à son gardien une attestation que telle déclaration a été faite²¹ et que le fonctionnaire de l'état civil qui rédige un acte de naissance doit exiger que cette attestation lui soit remise²².

n'aura rien constaté par lui-même; en effet, il dressera les actes de l'état civil à partir principalement des constats et des déclarations qu'il recevra; attacher, comme le fait l'article 113 du projet, le caractère d'authenticité à des actes de l'état civil dressés de cette façon, c'est en fait conférer le caractère d'officier public à ceux qui auront effectué les constats et les déclarations.

18. L.R.Q., chap. P-35. Selon l'avant-projet de loi d'application que nous avons pu consulter, la *Loi sur la protection de la santé publique* sera modifiée de façon à remplacer la déclaration de naissance par un constat de naissance. Un exemplaire du constat serait transmis par son auteur au directeur de l'état civil, qui serait chargé d'en remettre copie au ministre des Affaires sociales.

19. Comp. l'article 117 al. 2 du projet de loi 20 et le formulaire présentement en usage relativement aux déclarations de naissance (voir annexe 1 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*, R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1).

20. *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*, R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1, art. 9.

21. *Id.*, art. 13.

22. *Id.*, art. 15.

20. La déclaration de naissance doit, selon le projet (art. 119) être faite dans les trente jours²³. On sait que l'article 53a C.c.B.-C. édicte un délai de quatre mois pour l'enregistrement d'une naissance qui n'a pas été enregistrée auprès d'une personne autorisée à tenir les registres de l'état civil, c'est-à-dire un ministre du culte; au surplus, dans des territoires éloignés, le délai est d'une année et la naissance peut même être enregistrée dans un délai maximum de trois ans sur autorisation d'un juge de la Cour supérieure. Quant à l'actuelle déclaration de naissance, elle doit être transmise au Registre de la population au plus tard huit jours après l'accouchement, cela en tout état de cause²⁴.

21. L'acte de naissance revêt une importance considérable lorsqu'il s'agit de prouver la filiation. Le *Code civil du Québec* en fait le principal mode de preuve, tant de la filiation paternelle que de la filiation maternelle (art. 572 al. 1 C.c.Q.); la possession d'état constitue explicitement un mode de preuve subsidiaire (art. 572 al. 2 C.c.Q.), de même que la reconnaissance volontaire (art. 577 C.c.Q.). Quant à la présomption de paternité du mari de la mère, elle est présentée en troisième place (art. 574 C.c.Q.) parmi les preuves de la filiation, sans que l'on indique si elle est subsidiaire à celles qui précèdent. On s'est en conséquence interrogé sur le rôle de cette présomption dans le nouveau droit de la filiation. Pour certains, ce mode de preuve vient au troisième rang; il ne sert à prouver le lien de filiation qu'à défaut de titre et de possession d'état²⁵. On a cependant contesté cette interprétation, en observant qu'elle limiterait le champ d'application de la présomption de paternité au cas où l'acte de naissance indiquerait seulement le nom de la mère et où l'enfant serait élevé par sa mère seule ou par une autre femme²⁶. Pour que soit cohérent l'ensemble des dispositions relatives à la filiation, il y a lieu, nous semble-t-il, de considérer que la présomption de paternité doit jouer dès qu'un enfant naît d'une femme mariée, mais qu'elle peut être contredite par l'acte de naissance; il semble que l'on ait voulu que le titre l'emportât sur la présomption de paternité lorsque ces deux moyens de preuve établissent une filiation paternelle différente²⁷.

23. L'Office de révision du Code civil proposait un délai de huit jours seulement (*Op. cit.*, note 3, vol. I, p. 19).

24. *Supra*, note 20.

25. Jean-Pierre SÉNÉCAL, « La filiation et la déchéance de l'autorité parentale », Formation permanente, Barreau du Québec, *Droit de la famille*, cours n° 78, pp. 89-92; Suzanne PILON, *La nouvelle législation en matière familiale au Québec*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 1984, pp. 65-67; Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, Éditions Thémis, Montréal, 1984, p. 103. En ce sens, *Trudeau c. Arial*, [1981] C.S. 727, p. 728; voir aussi *Droit de la famille-6*, J.E. 83-76 (C.A.).

26. Jean PINEAU, *La famille*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983, n° 266, p. 207.

27. Marie PRATTE, « Les nouvelles règles relatives à la filiation », (1982) 13 *R.G.D.* 159, pp. 166-168. Pour des cas particuliers où l'on a appliqué la présomption de paternité,

22. Une disposition du projet est susceptible d'avoir des répercussions sur la preuve de la filiation. Il s'agit de l'article 120 qui dispose que le père ou la mère peut seul déclarer la filiation de l'enfant à son égard; la disposition ajoute cependant que l'un d'eux peut déclarer la filiation à l'égard de l'autre, si ce dernier est décédé, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il ne peut le faire en temps utile; lors des travaux de la sous-commission des institutions, on a précisé que cela ne serait possible que lorsque la conception ou la naissance surviendrait pendant le mariage ou la cohabitation des père et mère. Ces exceptions au principe général soulèvent certaines interrogations; comme la déclaration de naissance sera faite au directeur de l'état civil, celui-ci devra-t-il, avant de dresser l'acte de naissance, exiger la preuve de l'une ou l'autre des circonstances particulières susmentionnées, lorsque l'un des parents aura déclaré la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre? Il nous semble qu'une simple affirmation de la part du déclarant ne devrait pas suffire; l'article 138 du projet dispose notamment que lorsqu'une naissance est déclarée incorrectement, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire et, *sauf en ce qui touche l'établissement de la filiation*, dresse l'acte de l'état civil sur la foi de l'information qu'il obtient.

Comme l'acte de naissance constitue désormais le mode de preuve privilégié de la filiation (art. 572 C.c.Q.), on comprend que la déclaration de naissance doive être entourée de précautions particulières en ce qui concerne la mention de la filiation. C'est vraisemblablement ce qui a incité les auteurs du projet de loi à proposer qu'aucune autre personne que les père et mère puisse déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier (art. 120 al. 2 du projet). Le projet exige la mention du lien de parenté du déclarant avec l'enfant, ce que la loi actuelle n'exige pas des comparants à l'acte de naissance.

23. Les énonciations de la déclaration de naissance projetée (art. 121) sont par ailleurs assez proches de celles de l'actuel acte de naissance; on ajoute à celles-ci la mention de l'heure de la naissance, mais on retranche celle de la profession des père et mère; il n'est plus question évidemment de la date du baptême; quant à l'identification des parrain et marraine, elle est remplacée par celle du témoin à la déclaration.

Le projet contient des dispositions particulières (art. 122-124) quant à la déclaration de naissance que doit faire, dans les trente jours, la personne qui recueille ou garde un nouveau-né dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir.

2) L'acte de mariage

24. L'article 125 du projet exige de celui qui célèbre un mariage qu'il le déclare au directeur de l'état civil dans les trente jours de la célébration. Actuellement, le célébrant, qu'il s'agisse d'un ministre du

voir *Fournier c. Hébert*, C.S. Hull, 22 sept. 1981; *Belley c. Paradis*, C.S. Québec, 11 déc. 1981.

culte ou d'un protonotaire, inscrit l'acte dans les deux registres aussitôt que le mariage est célébré (art. 46 *C.c.B.-C.*) et, pour fins démographiques, remplit une déclaration qu'il transmet au Registre de la population au plus tard huit jours après la célébration²⁸.

25. Le contenu de l'acte de mariage différerait à plusieurs égards de celui qu'exige l'article 65 du *Code civil du Bas-Canada*. En effet, l'article 125 du projet, relatif à la déclaration de mariage, qui deviendra éventuellement l'acte de mariage²⁹, ne fait aucune mention de la profession des époux, ni du nom de l'époux précédent le cas échéant, ni du lien de parenté ou d'alliance des témoins avec les parties. Il n'y est pas question des publications de bans, pour l'excellente raison que le *Code civil du Québec* ne connaît que la publication par voie d'affiche (art. 413); au surplus, l'énonciation de telle publication n'apparaîtrait pas, mais uniquement celle de la dispense de publication le cas échéant (art. 127 du projet). La déclaration de mariage n'indiquerait pas davantage si les parties sont majeures ou mineures, mais les autorisations ou consentements obtenus au cas de minorité seraient indiqués le cas échéant; le mot « consentements » réfère évidemment aux articles 119 et 120 *C.c.B.-C.*, alors que le mot « autorisation » est apparemment utilisé pour le cas où l'article 403 *C.c.Q.*, relatif à la dispense d'âge entrerait éventuellement en vigueur³⁰. Enfin la déclaration n'indiquerait pas l'absence d'opposition au mariage ou la mainlevée, et il n'y aurait aucune mention à propos du contrat de mariage.

En revanche, le projet mentionne certaines énonciations que n'exige pas l'article 65 *C.c.B.-C.* C'est le cas du lieu de la naissance et du lieu du mariage des époux; c'est aussi le cas du domicile ainsi que de la qualité du célébrant et, s'il y a lieu, de la société religieuse à laquelle il appartient.

Incidemment, la loi actuelle considère comme célébrants compétents les ministres du culte autorisés à tenir les registres de l'état civil (art. 411 *C.c.Q.*); il faudra évidemment définir autrement la compétence des ministres du culte en matière de célébration du mariage.

28. *Loi de la protection de la santé publique*, L.R.Q., chap. P-35, art. 46, et *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*, R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1, art. 16-17.

29. Voir l'article 115 du projet.

30. Voir *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, chap. 39, art. 9; cet article n'est pas en vigueur.

3) L'acte de décès

26. Tout comme l'acte de naissance, l'acte de décès suppose, d'après le projet, la rédaction préalable de deux documents : un constat et une déclaration.

Actuellement, la *Loi sur la protection de la santé publique* exige qu'une déclaration de décès soit dressée, en principe par un médecin³¹; cette déclaration doit être transmise au Registre de la population au plus tard soixante-douze heures après la constatation du décès³²; un embaumeur, un directeur de funérailles ou une autre personne ne peut prendre possession d'un cadavre ni effectuer quelque opération sans que lui soit remise une attestation de la déclaration de décès³³; au surplus, il n'est procédé à aucune inhumation, crémation ou incinération avant que la personne autorisée à y procéder soit mise en possession d'une copie de la déclaration de décès³⁴. Quant à l'acte de sépulture, il est inscrit dans le double registre par celui qui fait la sépulture³⁵.

Le projet requiert lui aussi l'intervention d'un médecin³⁶, mais pour dresser un *constat* du décès; le médecin remet un exemplaire du constat à celui qui est tenu de déclarer le décès et il transmet sans délai l'autre exemplaire au directeur de l'état civil³⁷. Quant à la *déclaration* de décès, le projet dispose à l'article 132 qu'elle est faite sans délai au directeur de l'état civil, soit par le conjoint du défunt, soit par un proche parent ou allié, soit, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt; elle est faite devant un témoin qui la signe.

31. L.R.Q., chap. P-35, art. 47.

32. *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*, R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1, art. 18. L'article 20 de ce règlement dispose cependant que lorsqu'un décès survient dans un établissement (au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chap. S-5), la partie de la déclaration relative à la certification médicale du décès doit être remplie dans les dix-huit heures qui suivent le décès sauf dans les cas dont le coroner doit prendre charge.

33. *Id.*, art. 21.

34. *Loi sur les inhumations et exhumations*, L.R.Q., chap. I-11, art. 1.

35. Art. 44 et 67 *C.c.B.-C.*

36. L'article 130 du projet dispose cependant que s'il est impossible de faire constater le décès par un médecin dans un délai raisonnable, le constat peut être dressé par un coroner ou deux agents de la paix. Actuellement, la loi prévoit que lorsqu'une personne décède ailleurs que dans un établissement (au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*) et que le dernier médecin qui a soigné la personne est inaccessible, la déclaration de décès peut être remplie par tout autre médecin, coroner, maire ou ministre du culte, voire par deux personnes majeures si aucune personne possédant l'une des qualités susdites n'est disponible dans un rayon de dix milles (*Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., chap. P-35, art. 47).

37. Selon l'avant-projet de loi d'application, la *Loi sur la protection de la santé publique* exigerait dorénavant un constat de décès, plutôt qu'une déclaration de décès comme actuellement; un exemplaire du constat serait transmis sans délai au directeur de l'état civil, et non plus au Registre de la population; il appartiendrait cependant au directeur de l'état civil de remettre au ministre des Affaires sociales copie du constat par lui reçu.

27. En ce qui concerne les mentions que contiendra la *déclaration* de décès, on constate qu'elles différeront à certains égards de celles de l'acte de sépulture que nous connaissons (art. 67 *C.c.B.-C.*) et qu'elles seront d'ailleurs beaucoup plus nombreuses. Il n'y sera pas question de la date de la sépulture; on ne mentionnera pas non plus la qualité ou l'occupation du défunt. En revanche, le lieu et l'heure du décès devront être indiqués, de même que le sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance et le cas échéant de son mariage, le lieu de son dernier domicile, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps, ainsi que le nom de ses père et mère et, le cas échéant, de son conjoint (art. 133 du projet).

On peut observer ici, comme on aurait pu le faire d'ailleurs au sujet des déclarations de mariage, que les mentions que l'on propose d'ajouter ont vraisemblablement pour but tantôt de faciliter l'identification des personnes et tantôt d'assurer une coordination aisée entre les actes qui se rapportent à la même personne³⁸.

B. LA MISE À JOUR DES ACTES ET DU REGISTRE

28. Les actes de naissance, de mariage et de sépulture ne sont pas les seuls qui se rapportent à l'état civil des individus; en effet, plusieurs jugements modifient l'état civil et si certains sont d'ores et déjà signifiés aux dépositaires des registres de l'état civil pour qu'ils effectuent les modifications appropriées, d'autres ne le sont pas encore.

Les auteurs du projet, suivant en cela la recommandation de l'Office de révision du Code civil³⁹, n'ont pas estimé opportun de multiplier les catégories d'actes d'état civil; ils ont préféré conserver la simplicité du système traditionnel, celui des trois actes de l'état civil, tout en y greffant en quelque sorte la constatation d'autres événements de la vie qui ont pour effet de changer la teneur d'un acte d'état civil ou d'en modifier la portée.

29. Le projet contient tout d'abord à ce sujet des dispositions générales selon lesquelles le greffier du tribunal qui a prononcé un jugement qui change le nom d'une personne, modifie sa filiation, prononce une adoption ou modifie une mention à l'un des actes de l'état civil, doit notifier ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée (art. 136 al. 1 du projet); le greffier doit faire de même pour les jugements qui affectent l'état d'une personne, tels les jugements déclaratifs de décès, les jugements reconstitutifs ou supplétifs d'actes de

38. *Op. cit.*, note 3, p. 13.

39. *Op. cit.*, note 3, p. 12.

l'état civil⁴⁰, les jugements de divorce et ceux de nullité de mariage (art. 136 al. 2 du projet). On ne devrait donc pas avoir à mettre en cause le directeur de l'état civil et à conclure à ce que le jugement lui ordonne de modifier le registre⁴¹.

Sur réception de certains des jugements en question, le directeur de l'état civil dressera un nouvel acte ainsi qu'on l'a vu plus haut. Dans d'autres cas, il effectuera des mentions en marge; c'est ainsi que sur notification d'un jugement prononçant un divorce, il devra porter une mention en marge des actes de naissance et de mariage de chacune des personnes concernées (art. 143 du projet); également, il fera mention, en marge de l'acte de naissance, de l'acte de mariage; enfin, il fera mention, en marge des actes de naissance et de mariage, de l'acte de décès (art. 144 du projet). Ce nouveau système de mentions en marge permettra tantôt de connaître aisément l'état matrimonial actuel d'une personne, tantôt de l'identifier plus facilement.

30. En centralisant ainsi entre les mains du directeur de l'état civil toutes les données relatives à l'état des personnes et en lui confiant le soin de les consigner dans un registre unique, tantôt en y dressant un nouvel acte et tantôt en y effectuant des mentions en marge d'actes déjà inscrits, on devrait mettre fin à la dispersion qui a été déplorée. Lorsque, par exemple, un divorce est prononcé, le protonotaire du tribunal qui a rendu le jugement doit actuellement le notifier à la personne qui, au ministère de la justice, est chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux (art. 817.2 al. 1 *C.p.c.*); en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique*⁴², cette personne doit transmettre au ministre des affaires sociales copie de l'avis reçu. Mais rien ne permet, à notre connaissance, d'annoter l'acte de mariage inscrit aux registres de l'état civil, alors que, pourtant, des dispositions sont prises pour que ceux qui auront à se procurer copie du contrat de mariage des personnes divorcées soient mises au courant de la situation nouvelle (art. 817.2 al. 2 *C.p.c.*).

40. Il s'agit d'une procédure nouvelle qui permettrait d'obtenir un jugement pour pallier le cas où une personne est dans l'impossibilité de se procurer un acte d'état civil la concernant, soit parce que cet acte a été perdu ou détruit, soit pour quelque autre cause (OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 3, p. 12).

41. L'article 817.1 *C.p.c.*, qui résulte d'une loi entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1982 (*Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, chap. 17, art. 29), dispose que le tribunal qui rend un jugement donnant lieu à une rectification des registres d'état civil ordonne au dépositaire, même d'office, la rectification des registres d'état civil. Selon un avant-projet de loi assurant l'application notamment de la réforme du droit des personnes, on donnerait à cet article 817.1 une portée beaucoup plus considérable; il se lirait en effet ainsi : « Le tribunal qui rend un jugement ordonnant la confection ou la rectification d'un acte d'état civil ou donnant lieu autrement à la modification du registre de l'état civil ordonne, même d'office, au directeur de l'état civil de modifier le registre. Il énonce les mentions qui devront être inscrites au registre. »

42. L.R.Q., chap. P-35, art. 50.

III. DROIT TRANSITOIRE ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE

A. LE DROIT TRANSITOIRE

31. Il est aisé de se rendre compte que le remplacement du présent système d'état civil par un système aussi différent posera d'importants problèmes de droit transitoire. Que fera-t-on des registres de l'état civil tenus avant l'entrée en vigueur de la réforme? Qui sera habilité à délivrer des extraits desdits registres? Quel usage le directeur de l'état civil fera-t-il des déclarations de naissance, de mariage et de décès déjà effectuées en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique*?

32. Un scénario qui a été envisagé⁴³ consiste à effectuer la réforme par étapes, dont l'une varierait selon les districts judiciaires. Le 1^{er} janvier 1987, le directeur de l'état civil commencerait à dresser les actes conformément au nouveau système. Dès lors et jusqu'à une date arrêtée par le ministre de la justice à l'égard de tel ou tel district judiciaire, les fonctionnaires de l'état civil chargés antérieurement de la garde et de la tenue des registres et de la délivrance d'extraits, par exemple les ministres du culte identifiés à l'article 44 *C.c.B.-C.*, continueraient d'exercer ces fonctions *pour les actes déjà dressés* le 1^{er} janvier 1987; ils continueraient également de modifier ou de rectifier ces actes conformément aux changements qui leur seraient notifiés; il leur serait cependant interdit de dresser un acte dorénavant.

Deuxième étape : à compter de la date arrêtée par le ministre de la justice à l'égard de tel ou tel district judiciaire, le protonotaire du district remettrait les registres qu'il détient au directeur de l'état civil, lequel deviendrait seul dépositaire des registres de l'état civil pour ce district et, en conséquence, seul autorisé à délivrer des copies ou des extraits de tout acte de l'état civil dressé antérieurement. Tous les registres de l'état civil alors dressés suivant l'ancienne loi et conservés par les fonctionnaires qui les ont tenus ou leurs successeurs seraient fermés à compter de cette date, et ces fonctionnaires et leurs successeurs ne pourraient alors délivrer de copie ou d'extrait *pour des fins civiles*. On envisage que la mise en oeuvre de la réforme pourrait ainsi être achevée dans tous les districts le 1^{er} janvier 1990.

Ainsi donc, aucun registre ne serait détruit, mais seul l'exemplaire actuellement déposé chez le protonotaire de la Cour supérieure et éventuellement transmis au directeur de l'état civil pour être versé au registre unique pourrait être utilisé pour des fins civiles. L'exemplaire conservé dans les diverses églises et sociétés religieuses, qui serait fermé aux yeux de la loi, ne pourrait désormais servir que pour des fins religieuses.

43. Il s'agit de l'avant-projet de loi assurant l'application de la réforme du droit des personnes, des successions et des biens.

33. Quant aux déclarations de naissance, de mariage et de décès⁴⁴ faites au Registre de la population en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique*⁴⁵ ou des lois qui l'ont précédée depuis 1922⁴⁶, elles seraient réputées, *quant aux mentions requises par la loi nouvelle*, intégrées au nouveau registre de l'état civil⁴⁷. Le directeur de l'état civil pourrait, s'il constatait une divergence entre la déclaration ainsi introduite au registre et l'acte de l'état civil, corriger la déclaration pour que le texte introduit au registre soit conforme à l'acte original; toute autre correction devrait être autorisée par le tribunal après avis aux intéressés⁴⁸.

Les déclarations de naissance, de mariage et de décès faites en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique* acquerraient ainsi une autorité qu'elles n'ont pas actuellement; exigées essentiellement pour des fins démographiques, ces déclarations constitueraient désormais, vu leur intégration partielle au registre de l'état civil, des moyens de preuve de l'état des personnes. Dans la situation actuelle, ces déclarations ne constituent certainement pas, vu la règle de la meilleure preuve (art. 1204 C.c.B.-C.), un mode normal de preuve de l'état civil; au surplus, elles n'ont pas le caractère d'authenticité des registres de l'état civil (art. 42 al. 1 et art. 1207 al. 10 C.c.B.-C.) et pourtant on les utiliserait pour compléter des actes authentiques quant aux mentions exigées par la loi nouvelle.

B. ORGANISATION ADMINISTRATIVE À PRÉVOIR

34. Le projet de loi 20 ne va pas jusqu'à créer une structure administrative pour la mise en place du futur système d'état civil. L'établissement de pareille structure sera vraisemblablement effectué par une loi distincte. C'est du moins ce qu'a proposé l'Office de révision du Code civil, qui a élaboré un projet à ce sujet⁴⁹. Quelques-unes des propositions contenues dans ce projet sont intégrées au projet de loi 20, mais la plupart pourraient être reprises dans une loi relative au registre de l'état civil.

Il est ainsi proposé par l'Office de révision du Code civil que le directeur de l'état civil établisse des bureaux régionaux de l'état civil,

44. Ce serait aussi le cas des déclarations d'adoption exigées par l'article 48 de la *Loi de la protection de la santé publique* ainsi que des avis de divorce et de nullité de mariage requis par l'article 50 de la même loi.

45. L.R.Q., chap. P-35, art. 45 à 47.

46. *Loi de l'hygiène publique de Québec*, S.Q. 1922, chap. 29; S.R.Q. 1925, chap. 186; S.R.Q. 1941, chap. 183; *Loi de l'hygiène publique*, S.R.Q. 1964, chap. 161.

47. C'est du moins ce qu'on lit dans l'avant-projet de loi d'application de la réforme du droit des personnes, des successions et des biens.

48. *Ibid.*

49. O.R.C.C., *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, t. 1, p. 16, et t. 2, pp. 1073-1076.

qui pourraient être situés aux greffes du tribunal de la famille, et qu'il y tienne à la disposition du public les formules nécessaires au fonctionnement de l'état civil⁵⁰. En énumérant les fins pour lesquelles le gouvernement pourrait adopter des règlements en la matière, l'O.R.C.C. mentionne que pour autant que le registre sera mécanisé, on peut très bien concevoir un programme général pour la tenue du registre et des consoles d'utilisation dans les différents bureaux de l'état civil⁵¹.

Le projet de l'O.R.C.C. prévoit au surplus la nomination des fonctionnaires et employés du service de l'état civil et propose des pénalités dans les cas de contravention à la loi⁵².

CONCLUSION

35. En centralisant ainsi toutes les données relatives à l'état civil, on apporterait une solution au morcellement et, du moins on le souhaite⁵³, on faciliterait aux intéressés l'obtention de renseignements quant aux actes qui les concernent.

Cependant, comme il importe de garantir le caractère confidentiel de plusieurs des données consignées au registre de l'état civil⁵⁴, le projet limite à certaines personnes l'accès au contenu intégral des actes; on distingue en effet entre les copies d'actes, les certificats et les attestations, le certificat et l'attestation ne divulguant que certaines mentions dont la nature est déterminée de façon limitative.

Un juste équilibre pourrait ainsi être réalisé entre le souci de l'efficacité et celui du respect de la confidentialité des renseignements personnels.

50. *Id.*, t. 2, p. 1074.

51. *Id.*, t. 2, p. 1075; voir aussi vol. II, t. 1, pp. 14-15.

52. *Id.*, t. 2, pp. 1074 et 1076.

53. *Id.*, t. 1, p. 13.

54. *Id.*, t. 1, p. 15.